R: 24.e du 1.er mois. Epreuve

DÉCRET

N.° 1701.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Françoise, une & indivisible,

Qui prescrit un terme pour l'enlèvement des signes de royauté, & les formes qui devront précéder la confiscation des Terrains & Édifices sur lesquels on les aura laissé subsister.

armoiries
Code révolutionnaire
Corps administratifs
Ministres
agriculture
Domaines nauxx
municipalités

Case folio FRC 10333 no. 13

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Vaudeuil*, relative à une délibération de la municipalité de Saint-Germain, du 17 septembre dernier, confirmée par le département du Loiret le 19 du même mois, qui déclare sa maison confisquée au profit de la république, pour y avoir laissé subsister, après le délai fixé par le décret du 1.er août, deux girouettes en forme de lion sur le toît, & une fleur-de-lys sur une grille de fer servant de clôture à une avenue;

Considérant que c'est devant le Conseil exécutif provisoire que doivent se porter immédiatement les réclamations des individus qui se prétendent lésés par les délibérations des corps administratifs;

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant qu'il importe d'étendre aux emblêmes de la royauté la peine prononcée par le décret du 1.er août, relativement aux armoiries, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Vaudeuil*, sauf à lui à se pourvoir par-devant le Conseil exécutif provisoire, qui examinera si les girouettes en forme de lion, ci-dessus mentionnées, doivent être considérées comme armoiries.

II.

Les propriétaires ou usufruitiers des parcs, jardins, enclos & édifices qui porteront encore, soit dans leurs clôtures, soit dans leur bâtisse, des signes de royauté, tels que les fleurs-de-lys & autres, seront tenus de les faire enlever dans les huit jours après la publication du présent décret, faite en présence de chaque commune convoquée à cet effet. Les officiers municipaux veilleront à l'exécution de cette mesure, & si elle n'est pas remplie dans les huit jours qui suivront l'avertissement fraternel qu'ils seront tenus de donner aux citoyens en retard, les parcs, jardins, enclos & bâtimens sur lesquels ces signes auront été ainsi à dessein & sciemment conservés, seront confisqués au profit de la république.

III.

La confiscation sera proclamée par les administrations de département, sur les procès-verbaux des municipalités, visés par les administrations de district, & constatant par énonciation expresse que le présent décret a été publié dans la commune de la situation de l'objet confisqué.

IV.

Les formes prescrites par l'article précédent seront également observées pour l'exécution du décret du 1.er août, relatif aux armoiries.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.e jour du 1.er mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* G.r JAGOT & PONS (de Verdun), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

IV.

Les formes prescrites par l'article précédent seront également observées pour l'exécution du décret du 1.er août, relatif aux émigrés.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.